

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 22/04/25

Rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Visite d'inspection du 09/04/2025

Partie nominative

LIDL - 717 route de Saint Quentin - 38210 Tullins

Affaire suivie par : Benjamin BRUN
Téléphone : 07-60-73-41-14
Courriel : benjamin.brun@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20250410-Is105-CT-RAP-LIDL-Tullins
Code AIOT : 0100289548

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé une visite d'inspection le 09 avril 2025 de l'établissement LIDL implanté 717 route de saint quentin 38210 Tullins. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection : Benjamin BRUN, Unité départementale de l'Isère, UD38_U3SD, inspecteur de l'environnement

Participants à l'inspection :

Sur site : M. ARAUJO directeur du magasin
Par téléphone : MM. VERNET responsable immobilier et VAGNE facility manager
Le courriel d'échange avec l'administration est olivier.vagne@lidl.fr.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Isère

Rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/04/2025 de l'établissement LIDL implanté 717 route de saint quentin 38210 Tullins, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les justificatifs prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Requalification périodique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article - 25

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à la signature de l'autorité préfectorale.

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/04/25

Rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL

717 route de saint quentin
38210 Tullins

Références : 20250410-Is105-CT-RAP-LIDL-Tullins
Code AIOT : 0100289548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement LIDL implanté 717 route de saint quentin à Tullins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite aux refus de requalification périodique d'un équipement frigorifique n°18U07164 de marque MITSUBISHI prononcés par l'ASAP les 30 décembre 2024 et 28 février 2025. Ces attestations de refus ont été réalisées par l'organisme habilité conformément aux dispositions de l'article 25 de l'AM du 20 novembre 2017. Le refus a porté sur l'impossibilité de vérification d'un dispositif de sécurité (pressostat ACB de marque DANFOSS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- supermarché LIDL de Tullins
- 717 route de saint quentin 38210 Tullins
- Code AIOT : 0100289548

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément au code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur le site, il a été constaté que, hormis l'équipement mentionné dans la fiche de constat, les autres équipements sont à jour des contrôles réglementaires applicables et que leurs conditions d'exploitation sont satisfaisantes. Les dossiers d'exploitation n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante a fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur site le 9 avril 2025, il a été constaté que la société LIDL exploite un équipement alors que celui-ci a fait l'objet d'une attestation de refus de requalification périodique. Suite à la mise à l'arrêt de l'équipement, la remise en service ne pourra être effectuée qu'en cas d'obtention d'une attestation de requalification valide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Résultat d'une requalification périodique et non-conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipement frigorifique de marque MITSUBISHI n° 18U07164 a fait l'objet d'une attestation de refus de requalification périodique n°819011 délivrée par l'ASAP le 28 février 2025. Lors de l'inspection du 9 avril 2025, il a été constaté que l'équipement était en fonctionnement. Suite à l'inspection précitée, la société LIDL a arrêté l'équipement concerné.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il lui est interdit d'exploiter l'équipement précité car il est soumis au régime de la requalification périodique et il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant, - que la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

La société LIDL doit laisser à l'arrêt l'équipement frigorifique de marque MITSUBISHI n° 18U07164. Cet équipement ne doit pas être utilisé.

La remise en service de cet équipement ne pourra être réalisée que s'il fait l'objet d'une attestation valide de requalification périodique délivrée par un organisme habilité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois